

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1047

12 octobre 2010

(10-5232)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

MESURES PRISES PAR LE MAROC POUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ACCORD SPS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE (ARTICLE 7)

Communication du Maroc

La communication ci-après, reçue le 11 octobre, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

A. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS ET DU POINT D'INFORMATION NATIONAL

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Annexe B, le Maroc a désigné "une seule autorité gouvernementale" responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives à la transparence. Cette autorité est l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.

2. Conformément au paragraphe 3 et avant janvier 2010, le Maroc avait désigné deux points d'information chargés de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents en matière SPS. Il s'agissait de la Direction de l'Élevage et Services Vétérinaires pour toutes les questions sanitaires et de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes pour toutes les questions phytosanitaires. Après janvier 2010 et suite à la création de l'Office National de Sécurité sanitaire des produits Alimentaires (voir notification G/SPS/GEN/1039 du 6 septembre 2010), un seul point d'information est désigné, chargé de toutes les questions SPS. Le Secrétariat de l'OMC a été informé de ce changement.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord SPS, le Maroc a créé un comité national SPS. Ce comité est chargé de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le texte réglementaire instituant ce comité national SPS a été notifié à l'OMC et a été publié au bulletin officiel n°5862 du 5-8-2010. Il peut être téléchargé du site de l'ONSSA (<http://www.onssa.gov.ma>)

B. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PRÉAMBULE), DE L'ACCORD SPS

4. Le Maroc a notifié tous les textes réglementaires qu'il a jugé pourraient avoir un effet notable sur le commerce. Exemples: (G/SPS/N/MAR/29 du 10 mai 2010, G/SPS/GEN/1039 du 6 septembre 2010).

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

5. En accusant réception, le Maroc a fourni tous les éléments de réponse sur les questions posées par les Membres sur les notifications faites par le Maroc. Malheureusement, le Maroc n'a pas pu

./.

répondre au besoin de certains pays concernant la traduction des documents notamment en Anglais. Également et compte tenu d'indisponibilité du temps et de la nécessité de coordination sur les éléments de réponse entre les structures concernées, le Maroc n'a pas pu répondre aux questions dans le délai recommandé (cinq jours ouvrables).

D. PUBLICATION DES RÈGLEMENTS

6. Tous les textes législatifs (Lois) et réglementaires (Décret du Premier ministre, Arrêtés des ministres) sont publiés au Bulletin officiel du Maroc en deux langues Arabe et Française. Ces textes prennent effet à compter de la date de leur publication. Une fois publié, ils sont mis sur le site web (<http://www.onssa.gov.ma>) de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaire qu'est l'autorité nationale et le point d'information en matière SPS.
